

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°

M.

Mme Liotet
Rapporteur

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2015
Lecture du 30 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes,
(5^{ème} chambre),

C

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2012, présentée pour _____, demeurant _____, par Me _____ ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 4 novembre 2011 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 13 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration rejetant son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du préfet ;
- d'enjoindre au ministre de réexaminer sa demande ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, car il a occupé plusieurs emplois, a suivi une formation qualifiante ; ses problèmes de santé font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- il est apatride depuis le 11 mars 1987, en méconnaissance des stipulations de l'article 4 de la convention européenne sur la nationalité de Strasbourg ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision contestée a été signée par une autorité ayant reçu délégation ;
- elle n'est pas entachée d'illégalité, l'intéressé n'étant pas inséré professionnellement ;
- il subsiste un doute sur les motivations de sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne sur la nationalité de Strasbourg du 6 novembre 1997 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2015 :

- le rapport de Mme Liotet, premier conseiller ;

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 novembre 2011 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 13 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration rejetant son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du préfet, aux motifs que malgré sa précédente demande de naturalisation ajournée en 1993 pour lui permettre de parfaire son insertion professionnelle, il était resté principalement sans emploi jusqu'en 2002, date de la reconnaissance de son statut d'handicapé et que, par ailleurs, sa demande était essentiellement motivée par le fait de pouvoir retourner dans son pays d'origine et non par la volonté de rejoindre la communauté française pour en partager les valeurs ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 susvisé que les décisions par lesquelles le ministre statue sur les recours préalables obligatoires se substituent à celles des autorités préfectorales qui lui sont déférées ; que par suite, la décision du 13 avril 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté le recours administratif formé par M. s'est substituée à la décision du 4 novembre 2011 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de naturalisation ; qu'il s'ensuit que les conclusions dirigées contre cette dernière décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 13 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :

3. Considérant, en premier lieu, que par une décision du 9 août 2011, publiée au Journal officiel de la République française du 11 août suivant, M. Aubouin, nommé directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté par décret du 15 juillet 2009, publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet suivant, a accordé à Mme Pascale Raphalen, attachée

administration des affaires sociales au premier bureau des naturalisations, signataire de la décision attaquée, une délégation de signature à cet effet ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « *L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger* » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ; qu'en outre, aux termes de l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 : « *Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte le degré d'insertion professionnelle et d'autonomie matérielle du postulant, ainsi que les renseignements défavorables recueillis sur son comportement ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que M. [redacted] n'a plus de famille en Turquie, ses parents étant décédés, son unique frère vivant aux Etats-Unis et ses cousins germains résidant en France ; qu'il en résulte que le motif de la décision tiré de ce que M. [redacted] avait pour motivation essentielle de pouvoir retourner dans son pays d'origine pour y retrouver ses proches est entaché d'erreur de fait ;

6. Considérant, toutefois, que le ministre chargé des naturalisations s'est également fondé, pour rejeter la demande de M. [redacted] sur le motif tiré de ce que malgré une précédente décision d'ajournement du préfet des Hauts-de-Seine, qui devait lui permettre de parfaire son insertion professionnelle, il était resté principalement sans emploi jusqu'en 2002, date de la reconnaissance de son statut d'handicapé ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si M. [redacted] a bénéficié d'une formation, entre octobre 1993 et mai 1995, en micro-électronique informatique industrielle à l'institut universitaire de technologie de Cachan, il n'a toutefois exercé une activité professionnelle qu'entre novembre 1995 et février 1997, soit pendant un peu plus d'un an, puis n'a exercé aucune activité jusqu'en avril 2002, date à laquelle son invalidité a été reconnue ; que, par suite, eu égard au large pouvoir dont il dispose pour apprécier l'opportunité d'accorder ou non la nationalité française à l'étranger qui la sollicite, le ministre n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en constatant le défaut d'insertion professionnelle du postulant et aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la Convention européenne sur la nationalité de Strasbourg du 6 novembre 1997 n'ayant pas été ratifiée par la France, le moyen tiré de sa méconnaissance doit être écarté ;

8. Considérant, enfin, que la circonstance que le requérant a une compagne de nationalité française depuis plus de 20 ans est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, eu égard au motif qui la fonde ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par M. Baharoglu ne peut qu'être rejetée, y compris en ce qu'elle comporte des conclusions à fin d'injonction et des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [redacted] est rejetée.

4

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2015 à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président,
Mme Boyer, premier conseiller,
Mme Liotet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. LIOTET

C. HERVOUET



Le greffier,

E. LE LUDEC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Emile LE LUDEC